

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-260 du **21 DEC. 2018**
Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0261 relative au **projet de construction d'un bâtiment de messagerie et de bureaux, sis rue du Pavé à Tremblay-en-France (93)**, reçue complète le 04 décembre 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 04 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site de 91 000 m² environ, en la construction d'un bâtiment de messagerie et de bureaux développant une surface de plancher de l'ordre de 23 500 m² et en l'aménagement de parkings et des espaces extérieurs ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'aménagement du site du présent projet s'inscrit dans un programme de travaux de modernisation de la plateforme aéroportuaire Paris Charles de Gaulle, porté par Aéroport de Paris (ADP), qui prévoit, outre l'aménagement du présent site, la création d'aires de stationnement pour les avions, la construction d'un nouveau bâtiment pour le tri des bagages, et la réalisation d'un parking ;

Considérant que ces travaux de modernisation de la plateforme aéroportuaire font l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique déposée par ADP, reçue le 18 octobre 2018 et en cours d'instruction par les services de l'État compétents (dossier n°77-2018-00162), et que dans ce cadre une étude d'impact a été réalisée par ADP et jointe à la demande d'autorisation ;

Considérant que les principaux enjeux et impacts de l'aménagement du site du présent projet seront analysés et encadrés dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, les dépollutions et la préservation de la biodiversité en présence, et que les dispositions et prescriptions issues de l'autorisation susmentionnée, notamment celles visant à limiter les impacts de l'aménagement du site sur l'environnement et la santé s'imposeront au présent projet ;

Considérant en particulier que des mesures d'évitement et de réduction des impacts ont été présentées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, et que notamment :

- la zone humide identifiée sur le site ne sera pas impactée par le projet, que le sol ne sera pas remanié, que la zone humide conservera son impluvium après aménagement, et que le passage d'un écologue tous les mois est prévu pendant les travaux ;

- l'aménagement de la zone est conçu pour éviter et réduire l'impact sur les milieux naturels et en particulier sur la Renoncule (un périmètre de 4 m de diamètre autour de la Renoncule sera préservé intact et le sol ne sera pas remanié, un entretien de la zone sera effectué avant le printemps 2019, la population de Renoncule sera balisée, un suivi des mesures en phase chantier sera réalisé par un écologue, un espace de 600m² sera mis en place autour de la Renoncule, la zone sera régulièrement entretenue, un écologue expert évaluera la conservation, un suivi sera réalisé annuellement sur une période de 5 ans et un rapport sera rédigé à chaque passage, panneaux de prévention, etc.) ainsi que sur les habitats de nidification des espèces protégées et patrimoniales (débroussaillage et terrassement hors période de reproduction, réalisation de 2 zones formant un ensemble de 9,5 ha à proximité des aires Agen et un ensemble de 3,7 ha à proximité de l'opération Fret 5-6 en accompagnement du projet, etc) ;

Considérant qu'en conséquence les incidences sur l'environnement et la santé de l'aménagement du site et de la construction du bâtiment de messagerie et de bureaux seront limitées notamment en termes de gestion des eaux pluviales, de préservation des zones humides et de la biodiversité en présence ;

Considérant, en tout état de cause, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le présent maître d'ouvrage devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'un diagnostic de l'état des milieux a mis en évidence une pollution en baryum, fluor, et zinc et la présence minimale d'hydrocarbures, et que le maître d'ouvrage indique que les travaux de dépollution sont de la responsabilité d'ADP dans le cadre de l'aménagement du site ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que l'activité projetée est en lien direct avec la zone aéroportuaire Paris Charles de Gaulle située à proximité, qu'il prévoit d'accueillir un effectif maximum de 330 personnes et que le projet ne devrait donc pas générer d'augmentation notable du trafic routier, et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que l'activité de la messagerie engendrera un impact sonore lié au trafic des avions, mais que selon le dossier la dégradation de l'ambiance sonore sera localisée à l'intérieur de la plateforme et n'affecte pas de bâtiment à usage d'habitations ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisible de 12 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances (bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, etc.) et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent notamment les milieux naturels et le patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un bâtiment de messagerie et de bureaux, sis rue du Pavé, à Tremblay-en-France (93).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France
Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

